

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 71 (1983)

Heft: [3]

Artikel: Le salaire ménager

Autor: Calmy, M.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-276792>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le courrier des lecteurs



Travail ménager : un postulat et une question

Suite à notre dossier sur le travail ménager, la conseillère nationale Mme Alma Bacciarini a eu l'amabilité de nous envoyer les deux interventions qu'elle avait faites au Conseil national sur l'évaluation du travail de la ménagère.

Dans un postulat du 18 mars 1981, Alma Bacciarini demandait au Conseil fédéral de combler les lacunes existantes en matière de statistique sur le travail de la ménagère, ainsi qu'en matière d'évaluation du travail de la ménagère selon des critères économiques, dans le cadre du PNB.

Dans le texte de son intervention, la conseillère fait état de trois points particuliers : les statistiques sont insuffisantes en matière économique et sociale dans notre pays ; le « Rapport sur la situation de la famille en Suisse » de 1978 ne contient pas de données concernant le travail au sein de la famille ; le document élaboré par l'Institut de « Betriebswissenschaft » de l'EPFZ, et diffusé par l'ASF, évalue le travail ménager selon différents critères qui ne comprennent pas le critère économique.

Sur ces constatations, Alma Bacciarini estime que cette évaluation économique devrait être entreprise par le Conseil fédéral, peut-être par le truchement du service de statistique sociale.

Ce postulat était cosigné par les conseillers Aubry, Deneys, Eng, Eppenberger-Nesslau, Fuëg, Girard, Jaggi, Kopp, Morf, Petitpierre, Pini, Segmuller et Spreng ; le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à accepter le postulat.

Le 31 janvier 1983, Mme Alma Bacciarini est revenue à la charge dans une question ordinaire, à propos du récent jugement du Tribunal fédéral qui pour la première fois en Suisse évaluait avec précision le travail de la ménagère (voir dernier numéro). La conseillère a prié le Conseil fédéral de donner une réponse aux questions qu'elle posait dans son postulat du 18 mars 1981, auquel le CF n'a toujours pas donné de suite...

Le salaire ménager

Je dois avouer une certaine difficulté à comprendre la logique féministe de votre journal.

Vous prônez la revalorisation du travail ménager. Il faut le sortir de l'oubli, l'évaluer, en reconnaître la valeur économique. Dans la mesure de votre constante mise en avant d'une spécificité féminine, développée à l'abri de la sphère domestique sans

rationalité économique et porteuse des valeurs du changement, imaginer « La perspective d'un salaire ménager », n'est-ce pas là enlever au féminisme toute dimension révolutionnaire, c'est-à-dire, renoncer à changer ce monde « masculin » basé sur des rapports marchands pour au contraire s'y intégrer ?

Vous écrivez : « derrière la reconnaissance de notre travail, il y a la reconnaissance de nous, tout court. » Mais de cette reconnaissance là, je ne veux pas car je sais par expérience que le travail ménager est loin d'être un travail autonome quant à son contenu. Il ne peut en effet être assimilé à une organisation de subsistance, se réduisant essentiellement à organiser la consommation forcée.

Je sais aussi que le travail non rémunéré des femmes est un travail contraint : les femmes en assument la quasi-totalité du fait précisément de leur soi-disant propension naturelle en la matière.

Le seul intérêt de ces théories régressives est, en définitive et par l'absurde, de démontrer qu'aujourd'hui encore l'homme a le droit de se faire servir par sa femme (cf arrêt du Tribunal fédéral du 28 septembre 1982, cité dans votre dossier en page 14).

Mme M. Calmy,
Grand-Lancy, Genève

Nous profitons de la lettre ci-dessus pour préciser, suite à notre dossier du mois dernier, et si besoin est, que nous ne sommes pas pour un salaire ménager. Toutefois, dans l'esprit de plusieurs tendances du mouvement féministe, la question du travail ménager et celle de son salaire restent indissociables. Aussi avons-nous estimé indispensable, dans un dossier sur ce thème, de mentionner au moins les thèses, favorables ou défavorables, qui sont parues ces dernières années sur la question du salaire.

La rédaction

A propos du 2e pilier

A la suite d'un jugement du Tribunal fédéral revalorisant le travail de la femme au foyer après un accident de la route, une remarque s'est imposée en ce qui concerne le 2e pilier, c'est-à-dire les caisses de retraites ou de pension.

Dans une entreprise au bénéfice du 2e pilier, la femme mariée ou non, paie les mêmes taux de cotisation que l'homme, mais n'en retire pas les mêmes avantages ou prestations. En effet, si l'homme vient à décéder, la veuve touchera une retraite. Par contre, si c'est la femme qui décède, le

mari ne touchera rien, tant sous forme de capital que de rente. On parle toujours de la rente de veuves mais jamais de rente de veufs. Où donc est l'équité en regard des mêmes cotisations versées ?

Pourquoi avoir pris l'exemple cité plus haut ? Tout simplement parce qu'en cas de décès de la femme dans un accident, le Tribunal fédéral a reconnu le fait que l'homme se retrouvant seul, certains frais couraient tout de même et qu'il se verrait dans l'obligation de prendre une femme de ménage.

Alors pourquoi dans le cas de la caisse de retraite n'en serait-il pas de même ? Dans la pratique, un couple construit ensemble une vie comportant certains engagements financiers ne pouvant être honorés qu'avec les deux salaires. Ces engagements auraient été impossibles s'il n'y avait eu qu'un salaire. En conséquence, comment donc l'homme honorera-t-il les engagements pris ensemble si sa femme n'est plus là et qu'en plus il ne touchera rien sur les montants qu'elle a payé à sa caisse de retraite ? Je pense en l'occurrence à l'achat d'une maison ou d'un appartement, entre autres. De plus il n'échappera pas aux frais accessoires tels que femme de ménage, loyer, etc.

Je me demande donc pourquoi la femme mariée devrait continuer à payer les mêmes primes à une caisse de retraite, sans en retirer les mêmes avantages que l'homme, mais avec seulement l'hypothétique espoir d'être en vie à 62 ans, pour enfin toucher quelque chose. Par contre, en ce qui concerne les assurances accident, maladie, incendie et autres, il est clair que l'on paie avec l'espoir de ne jamais en avoir besoin.

En revanche, pour ce qui est de la caisse de retraite, puisque les femmes paient exactement les mêmes cotisations que les hommes, les prestations garanties devraient également être identiques. Si non, celles mariées devraient être soumises, pour le 2e pilier, au régime de l'épargne dont le montant garanti serait versé à l'âge de la retraite, soit en capital unique, soit retransformé en rente, éventuellement avec restitution du capital restant en cas de décès, et, en cas de décès avant 62 ans, cette somme devrait être payable au conjoint, sinon aux enfants.

J'ose croire que ces réflexions donneront à réfléchir à qui de droit et que les modifications aux lois actuelles et en particulier à celles en préparation pour le 2e pilier seront enfin une réalité, car à ma connaissance il n'y a pas de loi fédérale précisant les points abordés plus haut.

Mme V. T.,
Sécheron, Genève